



126757 - Il retrouve une souillure sur ses vêtements après avoir prié plusieurs fois

question

J'ai retrouvé des traces de souillure sur mes sous-vêtements après avoir accompli les prières du matin , du zouhr et 'asr. Puis j'ai changé de vêtements avant la prière du maghrib..Est ce que les prières que j'avis effectuées sont nulles?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le madhy est un liquide dense secrété suite à une excitation sexuelle. Il est impur et il peut provoquer la rupture des ablutions. Son impureté est légère. C'est pourquoi, il suffit pour l'écarter de laver le sexe et de verser de l'eau sur le vêtement touché. Voir la réponse donnée à la question n° [2458](#).

Deuxièmement, les trois prières que vous avez effectuées sont valides, s'il plaît à Allah. Vous n'avez pas à les reprendre pour deux raisons:

La première est votre incertitude à propos du moment de la sécrétion du liquide. Il se peut que cela se soit passé après la prière d'asr. L'existence de cette probabilité impose l'application du principe selon lequel les prières déjà faites restent valides. Une règle adoptée par les ulémas en la matière veut que si, après l'accomplissement d'un acte cultuel, apparaît un facteur qui fait douter de sa validité, on n'en tient pas compte. On retient la validité de la prière conformément au principe en vertu duquel l'acte cultuel accompli reste valide jusqu' preuve du contraire.

La deuxième raison est que quand quelqu'un prie tout entaché d'une impureté sans le savoir ou en l'oubliant après en avoir été conscient, sa prière est valide selon l'avis le mieux argumenté chez les ulémas. C'est aussi l'avis choisi par an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde)



et attribué à la majorité des ulémas. Al-madjmou' (3/163)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: «Ses propos **en l'oublie** renvoie à l'impureté. Si l'intéressé ne s'en souvient qu'après sa prière, il doit reprendre celle-ci selon les propos de l'auteur puisqu'il aurait violé une condition de validité de la prière, qui consiste à se débarrasser de toute impureté. C'est comme s'il avait prié tout en oubliant d'acquiescer l'état de propreté requis. Il en est de même de celui qui a oublié d'enlever une saleté.

L'avis le mieux argumenté concernant toutes ces questions est qu'il n'est pas nécessaire de répéter les prières. Que l'intéressé ait oublié l'impureté ou qu'il ait oublié de la laver ou ignoré la nécessité de le faire ou même le caractère impur de l'objet ou son statut, ou s'il est entré en contact avec lui avant ou après la prière. Cet avis est étayé par cette importante règle établie par Allah pour Ses fidèles serviteurs en ces termes: **Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.** (Coran,2:286). L'auteur de l'acte en question est soit ignorant, soit oublieux. Or Allah lui pardonne dans les deux cas. Par conséquent, il n'encourt rien.

Il y a un argument qui concerne exclusivement cette question. C'est que le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a prié alors qu'il portait des sandales dont l'une était entachée d'une saleté. Quand Gabriel l'en informa, il ne reprit pas sa prière. Si la saleté n'annule pas une prière à ses débuts, elle ne l'annule pas pendant le reste de son déroulement.» Extrait d'ach-Charh al-Moumti (2/232).

Allah le sait mieux..